



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 4 JUIN à 15 h 00

Procès-Verbal N° 658

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN.

Excusé : Gilbert REPELLIN

COURRIERS

1. **GONCELIN** : en attente de la rectification de M. l'arbitre.
2. Le club de **CLAIX** a adressé un courriel au District ISERE Football le 03/06/2024 : " ..., Nous venons vers vous pour vous informer qu'en cas de désistement de l'une des équipes de D5 ayant obtenu la montée en D4, nous souhaiterions nous positionner pour prétendre également à la montée, au vu de la très bonne saison 2023-24 réalisée par notre équipe seniors 2 D5 en poule B.

Merci par avance pour la prise en compte de cette information."

Les montées et descentes dans le District ISERE Football répondent à des critères précisés dans l'article 24-2 des R.G. du District ISERE Football et si montées supplémentaires, il doit y avoir, les explications seront alors jointes.

3. Club F.C. **VALLEE de l'HIEN** : n°581969 (M. Alexis LUCE)

Il serait de bon aloi de prendre l'habitude de lire le P.V. qui paraît le jeudi et d'utiliser la messagerie club pour tous vos courriers. Cela vous éviterai des courriers inutiles. Courriel du vendredi 31/05/2024 à 07 h 50 : " ... Je vous relance vis-à vis du mail que je vous ai envoyé lundi dans la journée concernant mon erreur sur la FMI pour le match contre l'USD.

*Serait-il possible de rectifier car cela fausse le championnat de mon équipe 2 (**U13-D4**)*

Je vais vous rappeler le score du match: Score inscrit sur FMI: FCVH38 2 1-4 USD 2

Score réel: FCVH38 2 4-1 USD 2

Nous avons encore quelque chose à jouer dans notre poule et ce serait dommage que cela gâche tout...

*En espérant que cela **soit rectifié au plus vite** » (**cela a été fait en réunion de commission le mardi et paru au P.V. le jeudi précédent le courriel**)*

Non renouvellement de GROUPEMENT (à expiration des trois ans)

Art. 39 ter des R.G. de la F.F.F. : Article - 39 ter Le groupement de clubs : " ... Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,

- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées.

Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

➤ **GROUPEMENT FEMININ NIVOLAS – TOUR ST CLAIR - n°560142**

Clubs regroupés : C.S. NIVOLAS, club n° 518931

F.C. TOUR ST CLAIR, club n°550032

Le bureau du District ISERE Football, réuni en visio-conférence, le 27/05/2024 émet un avis favorable à ce que le club C.S. NIVOLAS inscrive des équipes correspondantes en lieu et place des équipes du dit feu groupement FEMININ NIVOLAS LA TOUR ST CLAIR.

➤ **GROUPEMENT FOOTBALL FUTSAL ECHIROLLES - n°560872**

Clubs regroupés : F.C. D'ECHIROLLES, club n° 515301

VIE et PARTAGE, club n° 553308

Le bureau du District ISERE Football, réuni en visio-conférence, le 27/05/2024 émet un avis favorable à ce que le club F.C. ECHIROLLES inscrive des équipes correspondantes en lieu et place des équipes du dit feu groupement FOOTBALL FUTSAL ECHIROLLES.

➤ **GROUPEMENT ARTAS CHARANTONNAY NORD DAUPHINE (ACND) – n°564467**

Clubs regroupés : ARTAS-CHARANTONNAY- CHARANTONNAY, club n° 563835

O.NORD DAUPHINE, club n° 581423

Cessation de toute activité du groupement.

SCORES ERRONES

Dossier N°248 - MATCH N°27573171 : VINAY 1 / VERSAU 1 : U13 – D2 – POULE D – MATCH DU 01/06/2024.

Considérant ce qui suit :

➤ Le club de VINAY a adressé un courriel au District ISERE Football le 02/06/2024 : " ..., erreur sur la tablette, VERSAU a gagné 6 à 2"

le courriel du club de VERSAU validant la modification

- VINAY : (0 (zéro) point, 2(deux) buts)
- VERSAU : (3 (trois) buts, six (six) buts)

Dossier transmis pour modification

RESERVE D'AVANT-MATCH – FINALE de COUPE (traitée sur site)

Dossier N°249 - MATCH N°28162653 : SEYSSINET 3 / TOUR ST CLAIR 3 : SENIORS – Challenge Lucien GROS BALTHAZARD – FINALE – MATCH DU 02/06/2024.

Le club de SEYSSINET a écrit sur la F.M.I. : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club TOUR ST CLAIR FC, pour le motif suivant : des joueurs du club TOUR ST CLAIR FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club TOUR ST CLAIR FC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club TOUR ST CLAIR FC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).."

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de SEYSSINET pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de LA TOUR ST CLAIR évoluant en R1, POULE C et en D1.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football. 2 joueur(s) à 7 matchs.

2^{ème} partie :

La vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club LA TOUR ST CLAIR. Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

- La dernière rencontre officielle en R1 contre BOURG en BRESSE PERONNAS a eu lieu le 19/05/2024 et en D1 contre VALLEE du GUIERS, le 26/05/2024.
- Sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant-match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE d'APRES-MATCH

Dossier N°250 - MATCH N°26117632 : SEYSSINS 2 / DOMENE : SENIORS – D3 – POULE A – MATCH DU 26/05/2024.

Le club de **U.O. PORTUGAL** a adressé un courriel au District ISERE Football le 30/05/2024 : " ... concernant la rencontre qui a eu lieu ce dimanche lors de la dernière journée de championnat en catégorie seniors D3 poule A. Seyssins 2 -aj domene .

Le club de domene à fait jouer un joueur étant suspendu mr ladjimi lenny avec prise d'effet 13/05/24 pour cette rencontre.

bien que ce match ne nous concerne pas directement, mais il concerne le classement final et surtout l'éthique et le bonus malus dans notre poule .

Car cela engendre match perdu avec pénalité de 1 pts au classement final et de 10 point de penalite au bonus malus.

Et cela nous concerne directement sur le classement finale sur les descente. Nous avons bien vérifier cela et il s'avère que mr ladjini lenny figurer bien sur la feuille de match et à participer à cette rencontre . Et cela viendrez à faussé le classement final."

DECISION

Considérant ce qui suit :

➤ Art. 187-1 des R.G. de la F.F.F. Réclamation : " la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'après-match comme non irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

EVOCATION

Dossier N°251 - MATCH N°26117632 : SEYSSINS 2 / DOMENE : SENIORS – D3 – POULE A – MATCH DU 26/05/2024.

Le club de **St MARTIN d'URIAGE** a adressé un courriel au District ISERE Football le 30/05/2024 : " ...**dépose évocation** concernant la rencontre N°1816513409 (FC SEYSSINS 2 / DOMENE en senior D3 poule A), match du dimanche 26 mai 2024 à SEYSSINS.

Motif de l'évocation l'équipe de Seyssins est susceptible d'avoir fait jouer lors de ce match plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 5 matchs en équipe supérieure. Les frais liés à cette évocation sont à imputer à la trésorerie du FCSMU."

La Commission, pris connaissance de l'évocation du club de St MARTIN D'URIAGE pour la dire **irrecevable** : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

➤ Le motif évoqué ne fait pas partie des motifs reconnus pour une évocation à savoir :

- Article – 187.1 des R.G. de la F.F.F. : Evocation

en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Sur le fond : **1^{ère} partie** :

Considérant ce qui suit :

Article – 187.1 des R.G. de la F.F.F. : Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de SEYSSINS évoluant en D1.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 21 matchs, 1 joueur à 18 matchs, 1 joueur à 14 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette l'évocation comme irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

FOOT ENTREPRISES et de SEMAINE

Dossier N°253 - MATCH N°27354031 : G.S.E / TURCS de GRENOBLE : SENIORS – D3 – MATCH de la journée 11.

Considérant ce qui suit :

En absence de feuille de match, la C.R. ne peut donner une suite favorable à la réclamation du club de G.S.E.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier transmis par la commission de discipline (suite à audition)

Dossier N°252 - MATCH N° 27871417 : Ent. VAREZE-EYZIN / ST QUENTIN FALLAVIER : U15 – D3 – POULE L – MATCH DU 27/04/2024.

DECISION

Considérant ce qui suit :

L'attendu de la commission de discipline du mardi 21/05/2024 parue au P.V. 657 du jeudi 30/05/2024 concernant le match ST QUENTIN FALLAVIER / La COTE St ANDRE – U13 – D1 – POULE A du 27/04/2024 :

"Considérant qu'il ressort de l'audition que 3 joueurs U13 ont participé à le rencontre ST QUENTIN FALLAVIER / LA COTE ST ANDRE – U13 – D1 sans être mentionnés sur la F.M.I.

L'éducateur de ST QUENTIN FALLAVIER ayant reconnu les faits.

Considérant que ces 3 joueurs apparaissent sur la FMI de la rencontre U15 opposant St QUENTIN FALLAVIER à VAREZE qui s'est jouée l'après midi du même jour. .

Considérant qu'il apparaît clairement que si ces 3 joueurs n'ont pas été mentionnés sur la FMI du match U13 c'est pour pouvoir participer à la rencontre U15 l'après midi et que le club de ST QUENTIN FALLAVIER s'est rendu coupable d'une tricherie.

Article – 151 des R.G. de la F.F.F. : Participation à plus d'une rencontre

"La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs."

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de ST QUENTIN FALLAVIER sans en reporter le bénéfice au club de VAREZE-EYZIN.

➤ ST QUENTIN FALLAVIER (-1 (moins un) point, O (zéro) but)

Considérant ce qui suit :

➤ Article - 215 des R.G. de la F.F.F. : Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.

"Est passible d'une suspension le joueur qui a enfreint les dispositions de l'article 151 des présents Règlements, son club encourant une amende, dont le montant est fixé en annexe 5, même en l'absence de réserves."

➤ L'annexe 5 des R.G. de la F.F.F.

Le club de ST QUENTIN FALLAVIER est amendé de la somme de 255€ (85€ x 3) pour avoir fait participer 3 joueurs à plus d'une rencontre au cours de la même journée.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAIN SUSPENDU

N°238 : Club : SASSENAGE – 504777 – U17 – D2 (saison 2023-2024)

➤ Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U17 – D2 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.

N°239 : Club : SAINT MARTIN D'HERES – 550437 – U15 – D1 (saison 2023-2024)

➤ Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U15 – D1 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.

N°259 : Club : VOREPPE – 509473 – U15 – D3 – POULE G (saison 2023–2024)

Lors de sa réunion du 04/06/2024 parue au P.V. 658 du 04/06/2024, référence 24/29/18, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 1 match ferme de suspension de terrain avec date d'effet au 10/06/2024.

Considérant ce qui suit :

• L'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus : "Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des règlements, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 10 jours francs avant la date du match par écrit. **Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné.** La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

• En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.

- L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné."

➤ Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U15 – D3 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.

N°260 : Club : Gpt VEZERONCE-HUERT-U.S. DOLOMIEU – 564194 – U20 – D1 (saison 2023–2024)

Lors de sa réunion du 04/06/2024 parue au P.V. 658 du 04/06/2024, référence 26/29/17, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 1 match ferme de suspension de terrain et un match avec sursis avec date d'effet au 10/06/2024.

Considérant ce qui suit :

• L'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus : "Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des règlements, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit. **Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné.** La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

• En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.

- L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné."

➤ Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U20 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.